AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-08-13a-00924 Référence de la demande : n°2021-00924-041-001

Dénomination du projet : RN 124 L'Isle Jourdain Gimont

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Gers -Commune(s) : 32200 - Giscaro, 32200 - Gimont, 32490 - Monferran-

Savès.32600 - L'Isle-Jourdain.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'aménagement de la 2x2 voies entre Gimont et l'Isle-Jourdain (13 km) constitue le dernier tronçon qui relie Auch à Toulouse et a la particularité de ne pas utiliser la route nationale existante, mais de se réaliser en site propre sur 12 km. Les raisons impératives d'intérêt public majeur sont correctement motivées.

Côté absence de solution alternative, le pétitionnaire public a envisagé et comparé un tracé nord et sud dont il tire que le tracé sud est globalement le moins impactant selon une analyse multicritères.

La zone d'étude élargie porte sur 773 hectares pour un impact direct de 135 hectares, dont 98 hectares concernent des zones de culture intensive. Écologiquement, les impacts concernent principalement les milieux boisés de Beaucourt, du Lac de Giscard et Capitani et les milieux humides de la Save, autour de la jonction du côté de l'Isle-Jourdain. Le tracé retenu intercepte cinq ZNIEFF et notamment, des prairies humides, huit réservoirs de biodiversité et les territoires de deux espèces bénéficiant de PNA: le Milan royal et les Maculinea sp.

Le projet amène à deux restructurations foncières (AFAF) qui sont intégrées dans les impacts cumulés et qui font l'objet d'une séquence « Eviter-Réduire-Compenser » propre, ce qui est apprécié.

Les questions du CNPN portent notamment sur les points suivants :

- Les mesures d'évitement qui sont proposées sont plutôt à ranger parmi des mesures de réduction ;
- Il est regretté que les effectifs de faune directement impactés par le projet, ainsi que les spécimens de flore à transplanter, ne soient pas mentionnés, ce qui génère une difficulté pour apprécier les réparations et la plus-value qu'apportent les mesures compensatoires proposées ;
- Le suivi des mesures sur les espèces impactées est limité à 20 ans, ce qui n'est pas suffisant ;
- la création de la 2x2 voies en site propre conduit à une imperméabilisation qui mériterait par conséquent une action réparatrice supplémentaire ;
- une précaution supplémentaire doit être prise concernant l'ensemencement des bordures et l'absence de l'usage de pesticides sur les sites de transplantation ;
- des outils réglementaires, en plus des mesures de vieillissement de boisements et de création/classements de haies, devraient s'appliquer à ces espaces pour une meilleure assurance de pérennité ;
- l'installation de deux nichoirs à hirondelles sur un bâtiment semble ridiculement léger ; mieux vaudrait concevoir le bâtiment comme un gîte à espèces (chiroptères, oiseaux, insectes) ;
- le CNPN s'inquiète de la pérennité des mesures de gestion des haies et des mesures de compensation en général après la phase des 10 ans. Quelles sont les mesures de gestion pérennes concrètes envisagées ?
- les mesures de réduction des pollutions en phase chantier et le traitement des sédiments en cas de fortes pluies sont à revoir, car les actuelles mesures sont insuffisantes, voire inefficaces ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- le dimensionnement des pertes et des gains n'est pas démontré. Or, il y a des méthodes pour cela qui ne sont pas utilisées dans ce projet ;
- les impacts des franchissements des cours d'eau sont forts et les mesures prises pour les réduire jugées insuffisantes. D'ailleurs, il n'y a pas de mesures compensatoires les concernant, du fait qu'ils sont considérés plus ou moins comme dégradés. Ce point est à améliorer ;
- la mortalité générée par les collisions concernant les chiroptères et les oiseaux n'est pas suffisamment mentionnée, ni surtout prise en compte. Quelle réponse à apporter ?
- la durée des mesures de compensation est jugée trop courte (30 ans) s'agissant d'une infrastructure pérenne et impactante durablement. Il est demandé une durée minimale de 50 ans.

En conclusion, le CNPN considère que des progrès sont manifestes par rapport au précédent tronçon qui avait reçu un avis défavorable et accorde un avis favorable à cette nouvelle demande de dérogation sous les conditions suivantes :

- les mesures de compensation doivent avoir une durée minimale de 50 ans ;
- la gestion des boisements et des haies conservées et plantées doit faire l'objet d'une protection réglementaire pour pérenniser les mesures de conservation ;
- les cours d'eau traversés, plus ou moins dégradés, doivent être réhabilités comme le préconise le programme de reconquête de qualité des cours d'eau de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. C'est une nouvelle mesure compensatoire à ajouter et à préciser dans l'arrêté d'autorisation;
- les mesures de réduction des pollutions et le traitement des sédiments sont à revoir avec l'OFB,
- la gestion dans le temps des mesures ERC est à conforter notamment par des Obligations Réelles Environnementales (ORE).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable [_]	Favorable sous conditions [X]	Défavorable [_]
Fait le : 21 octobre 2021		Signature :